

Adresses diverses de félicitations pour le décret du 18 floréal, lors de la séance du 12 prairial an II (31 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresses diverses de félicitations pour le décret du 18 floréal, lors de la séance du 12 prairial an II (31 mai 1794). In: Tome XCI
- Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 167;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13704_t1_0167_0000_1

Fichier pdf généré le 30/03/2022

35

La société populaire de Bar-sur-Aube (1), de Bonnet-Libre (2), de Péronne (3), de Blois (4), de Bellegarde; de Vallongue, ci-devant Saint-Privat (5), la société populaire des communes réunies de Valence et du ci-devant Bourg-lès-Valence (6), celles de Beaumarchez (7), de Moyenvic (8), d'Amboise (9), de Sens (10), de Caudebec (11), de Bordes-lès-Issoudun (12), de Morgny-la-Forêt (13), de Chelles (14); la société populaire, le conseil-général de la commune de Bazoches (15), et toutes les municipalités de ce canton, réunies; le comité révolutionnaire de Saint-Omer (16); l'administration du district de Montagne-sur-Mer (17); les membres du tribunal du district de Castelnau-dary (18); les administrateurs du district d'Amiens (19); le conseil-général de la commune d'Amiens; les habitants de la petite commune d'Azans (20), s'accordent à exprimer dans leurs adresses leur reconnaissance pour les décrets qui ont rendu, en reconnoissant l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme, à la morale son appui, à l'homme ses consolations, à la vertu ses récompenses, à la République sa base la plus solide. Toutes invitent la Convention à demeurer à son poste jusqu'au châtement de tous les traîtres, à la destruction des tyrans, et à la consolidation de la prospérité publique.

Les membres du tribunal criminel du département du Bec-d'Ambès ajoutent à ces sentimens qu'ils feront oublier par leur patriotisme les fautes de leurs prédécesseurs.

Mention honorable, insertion au bulletin de toutes ces diverses adresses (21).

a

[La Sté popul. de Bar-sur-Aube à la Conv.; s.d.] (22).

Citoyens représentans,

Nous ne voulons que la République. Ensemble décidez des tyrans et des traîtres. Nous continuerons avec zèle à purger le sol sacré de la liberté. Surveillants infatigables nous n'al-

- (1) Aube.
- (2) Htes-Alpes.
- (3) Somme.
- (4) Loir-et-Cher.
- (5) Lozère.
- (6) Drôme.
- (7) Et non Beaumarchais; Gers.
- (8) Meurthe.
- (9) Indre-et-Loire.
- (10) Yonne.
- (11) Seine-Inférieure.
- (12) Indre.
- (13) Eure.
- (14) Seine-et-Marne.
- (15) Eure-et-Loir.
- (16) Pas-de-Calais.
- (17) Pas-de-Calais.
- (18) Aude.
- (19) Somme.
- (20) Jura.

(21) P.V., XXXVIII, 225, Bⁱⁿ, 13 prair. (1^{er} suppl^t) et 26 prair. (2^e suppl^t); J. Sablier, n° 1350; *Audit. nat.*, n° 616.

(22) C 306, pl. 1158, p. 31; M.U., XL, 204; J. Fr., n° 615; *Mon.*, XX, 619.

lons cesser de poursuivre nos ennemis et de leur faire mordre la poussière. Ils n'échapperont pas non plus à notre poursuite, ces vils conspirateurs, ces hypocrites contre-révolutionnaires qui ont osé prêcher l'affreuse doctrine de l'athéisme. C'était un des moyens de contre-révolution qu'ils avaient cru devoir encore tenter pour faire plus sûrement réussir leurs infâmes projets. Mais ils ont encore donné contre l'écueil de votre surveillance. Vous l'avez dit: « Les athées sont des égoïstes, des royalistes et les plus dangereux ennemis de la liberté ». Vous avez senti le danger qu'il y avait à laisser parmi nous cette espèce de conspirateurs, et déjà la tête de cet infâme Chaumette, chef de ces brigands, est tombée sous le glaive vengeur des lois, interprètes des intentions pures de la nation française. Vous avez fait succéder à la doctrine impie qu'ils allaient propager, une morale sublime et pure, la morale de tous les peuples, et la seule digne d'une nation libre, l'existence d'un être suprême et l'immortalité de l'âme. Nous vous en félicitons, Citoyens représentans. Votre décret sur ces deux vérités est digne de vous et de toute la nation française qui doit vous en témoigner une éternelle reconnaissance, comme étant le seul garant et le seul gage des vertus qu'elle a professées dans tous les temps ».

MAILLE (présid.), CHUMERTOT (secrét.).

b

[La Sté popul. de Bonnet-Libre à la Conv.; s.d.] (1).

« En bons pilotes vous avez sauvé le vaisseau du naufrage, en bons surveillants vous avez découvert la conjuration perfide depuis longtemps tramée contre la liberté et la souveraineté d'un peuple. Eh bien! républicains, vous nous avez délivrés de toutes les machinations infernales ourdies par l'appât des grandeurs et des richesses, et en vrais sans-culottes vous êtes la digue impénétrable contre les tyrans terrestres.

Sentinelles vigilantes, la république compte sur vous, soyez son égide et les enfants de la patrie vous serviront de carquois; que les innocents soient absous mais que tous les malveillants tombent sous le glaive de la loi; plus de trêve, agissez comme vous avez toujours fait et la République triomphera. Restez à votre poste jusques à la paix et soyez sûrs de la bienveillance de la nation, bien plus désirable que la flatterie des cours despotiques. S. et F. »

Le C. de correspondance et de rédaction: GATEMIN, JOLY, LEBLOND, NOTTÉ.

c

[La Sté popul. de Péronne à la Conv.; s.d.] (2).

« Représentans,

Au même instant où la Convention nationale proclame au nom du peuple français qu'il reconnoît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, où deux de nos représentans,

(1) C 306, pl. 1158, p. 30.

(2) C 306, pl. 1158, p. 25. Bⁱⁿ, 12 prair. (suppl^t); J. Sablier, n° 1352; J. Fr., n° 615; M.U., XL, 235.